

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 23/06

16 mars 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-234/04

Rosmarie Kapferer / Schlank & Schick GmbH

EN RÈGLE GÉNÉRALE, UNE JURIDICTION NATIONALE N'EST PAS TENUE DE RÉEXAMINER ET D'ANNULER UNE DÉCISION JUDICIAIRE DEVENUE DÉFINITIVE, MÊME S'IL APPARAÎT QU'ELLE EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Il est important que les décisions juridictionnelles devenues définitives ne puissent plus être remises en cause.

En tant que consommatrice, M^{me} Kapferer, domiciliée à Hall in Tirol (Autriche), a reçu à plusieurs reprises de Schlank & Schick, société établie en Allemagne et ayant pour activité la vente par correspondance en Autriche et dans d'autres pays, du courrier publicitaire contenant des promesses de gains. D'après une lettre qui lui était personnellement adressée, un prix de 3 906,16 EUR était tenu à sa disposition. L'attribution de ce prix était subordonnée à une commande-test sans engagement.

M^{me} Kapferer a renvoyé à Schlank & Schick un bon de commande mais il n'a pas été possible de déterminer si elle avait effectivement passé une commande à cette occasion.

M^{me} Kapferer, n'ayant pas reçu le prix qu'elle estimait avoir gagné, a réclamé l'attribution de ce prix sur le fondement de la loi autrichienne sur la protection des consommateurs (Konsumentenschutzgesetz)¹, en demandant au Bezirksgericht Hall in Tirol la condamnation de Schlank & Schick à lui verser la somme de 3 906,16 EUR, majorée d'intérêts.

¹ Konsumentenschutzgesetz, dans sa version résultant de la loi entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999 (BGBl. I, 185/1999).

En se fondant sur le règlement communautaire concernant la compétence judiciaire², Schlank & Schick avait fait valoir que les juridictions autrichiennes n'étaient pas internationalement compétentes. Le Bezirksgericht a rejeté cet argument.

Sur le fond, cette dernière juridiction a débouté M^{me} Kapferer de l'ensemble de ses demandes. Elle a donc fait appel devant le Landesgericht Innsbruck. Schlank & Schick n'a, en revanche, pas attaqué la décision du Bezirksgericht quant à la compétence internationale, cette décision étant ainsi devenue définitive.

Le Landesgericht Innsbruck, ayant des doutes concernant la compétence internationale du Bezirksgericht, a décidé de demander à la Cour de justice des Communautés européennes s'il est tenu, en application du traité CE, de réexaminer et d'annuler un jugement ayant acquis force de chose jugée en ce qui concerne la compétence internationale, dans l'hypothèse où il s'avérerait contraire au droit communautaire.

La Cour rappelle l'importance du principe de l'autorité de la chose jugée. En vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus par ces recours ne puissent plus être remises en cause.

Partant, le droit communautaire n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter des règles de procédure interne afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire.

L'arrêt Kühne & Heitz (C-453/00, Rec. 2004, I-837), n'est pas de nature à remettre en cause cette constatation.

La Cour constate en sus que le respect des limites, imposées par le droit communautaire, au pouvoir des États membres en matière procédurale n'a pas été mis en cause dans le litige au principal, en ce qui concerne la procédure d'appel.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-234/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Madame Laetitia Chrétien

Tél.: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

² Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).